

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

11 août 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 11 août 2026 à 20 h 00 au lieu ordinaire soit au 145, chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola, dûment convoquée par Monsieur Guy Ménard, directeur général, à laquelle sont présents :

Madame Evelyne Latour, mairesse.

Madame Chloé Laforest-Guévremont, conseillère, et messieurs Christian Michaud, Jean Latour, Christian Valois et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Absent : Monsieur Louis-Vincent Barthe, conseiller.

Tous formant quorum, sous la présidence de madame Evelyne Latour, mairesse.

Les membres étant présents attestent avoir reçu l'avis de convocation et acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

Assiste également à la séance Monsieur Guy Ménard, directeur général, en tant que greffier d'assemblée.

Madame Evelyne Latour, mairesse, ouvre la séance et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2026-08-1012

Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1013

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1014

Présentation des comptes à payer – juillet 2026

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU QUE les comptes figurant sur la liste des comptes à payer du mois de juillet 2026, au montant de cent quarante-six mille neuf cent quarante-cinq dollars et quatre cents (146,945.04 \$) soient adoptés et que le greffier-trésorier soit autorisé à payer ces comptes :

1) Chèques	1,702.64 \$
2) Paiement direct	56,426.71 \$
3) Prélèvements	88,797.69 \$
Total	146,945.04 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1015

Dépôt du rapport des dépenses incompressibles – juillet 2026

ATTENDU que le Règlement de délégation de pouvoirs autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer le paiement des dépenses incompressibles conformément aux crédits budgétaires adoptés;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU que ces dépenses découlent d'obligations contractuelles, légales ou réglementaires et ne nécessitent pas une autorisation distincte du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois, **APPUYÉ PAR** Chloé Laforest-Guévremont **ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal prenne acte du dépôt du rapport des dépenses incompressibles effectuées pour le mois de juillet 2026, totalisant cent quatre-vingt-trois mille deux cent vingt-sept dollars et cinquante-huit cents (183,227.58 \$), tel que présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1016

Résolution autorisant le directeur général à procéder à un appel d'offres pour la station de pompage de la rue Laforest

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser des travaux concernant la station de pompage située sur la rue Laforest;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'obtenir des soumissions afin de connaître les coûts et les modalités liés à la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'appel d'offres doit être réalisé conformément aux lois applicables ainsi qu'au Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ PAR** Christian Michaud, **APPUYÉ PAR** Jean Latour **ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier à préparer et à lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux concernant la station de pompage de la rue Laforest;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit également autorisé à signer et à transmettre tout document nécessaire au processus d'appel d'offres;

QUE l'octroi du contrat fasse l'objet d'une résolution ultérieure du conseil municipal, suivant l'analyse des soumissions reçues.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1017

Résolution visant l'octroi du contrat pour la réalisation des travaux de pavage de la rue Laforest

À la suite de demandes de prix pour la réalisation des travaux de pavage de la rue Laforest, trois (3) entreprises ont soumis une offre. Les soumissions obtenues sont les suivantes :

- CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. : 95 232,47 \$;
- ASPHALTE LANAUDIÈRE INC. : 105 646,21 \$;
- GROUPE COLAS QUÉBEC INC. : 129 720,54 \$.

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été effectuées auprès d'entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entreprises ont déposé une soumission pour la réalisation des travaux de pavage de la rue Laforest;

CONSIDÉRANT QUE Construction et Pavage Généreux Inc. a présenté la soumission la plus basse, au montant de 95 232,47 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Construction et Pavage Généreux Inc. est conforme aux besoins de la Municipalité;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux de pavage de la rue Laforest à Construction et Pavage Généreux Inc., pour un montant de 95 232,47 \$ (taxes incluses), selon les modalités prévues à sa soumission.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1018

Résolution autorisant la réalisation des travaux d'installation d'une borne-fontaine sur la rue Laforest

CONSIDÉRANT QUE deux (2) options ont été présentées à la Municipalité concernant le réseau d'aqueduc de la rue Laforest (voir annexe A) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a retenu l'option 1, soit l'installation d'une borne-fontaine servant de purge au bout du réseau, face au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur Monsieur Ghyslain Lambert a présenté un prix de 19 964,35 \$, plus les taxes applicables, pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la proposition présentée répond aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU de retenir l'option 1 et d'autoriser l'ingénieur Ghyslain Lambert à procéder aux travaux d'installation d'une borne-fontaine servant de purge sur la rue Laforest, face au garage municipal, pour un montant de 19 964,35 \$, plus les taxes applicables, selon les modalités prévues à sa proposition.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1019

Adhésion de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola au projet « Défi Saint-Laurent » de Stratégies Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE Mission 1000 tonnes et Stratégies Saint-Laurent organisent l'Expédition Saint-Laurent et ses bassins versants, une mission de protection et de restauration des berges du Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE de Montréal à Bonaventure, une équipe de 18 personnes s'arrêtera dans plusieurs municipalités côtières à travers le Québec et invitera les citoyens, les élus municipaux, les médias et les chefs d'entreprises à participer à des activités de sensibilisation, de restauration et de nettoyage collectif des berges du Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola fait partie d'une des 12 destinations choisies où s'arrêtera l'autocar d'Expédition Saint-Laurent pour la tenue d'un nettoyage communautaire et d'échantillonnage scientifique ;

CONSIDÉRANT QUE Stratégies Saint-Laurent propose, dans le cadre du « Défi Saint-Laurent », un programme s'adressant aux municipalités du Québec engagées dans la lutte contre la pollution par le plastique ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à mobiliser et à soutenir les municipalités pour réduire l'empreinte environnementale du plastique et contribuer à un avenir durable pour les générations futures ;

CONSIDÉRANT QUE l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent a manifesté de l'inquiétude face à cet enjeu et a sollicité leurs membres afin que ceux-ci prennent acte, et ce, dès 2015 ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola adhère au programme « Défi Saint-Laurent » de Stratégies Saint-Laurent et participe à la corvée collective, le 21 août 2026 de nettoyage de l'Expédition Saint-Laurent dans votre municipalité, et soutienne dans la promotion de l'événement à la mobilisation du milieu, voie à la bonne gestion des matières résiduelles après le nettoyage de protection et de restauration des berges publiques du Saint-Laurent situées sur le territoire de la municipalité,

QUE le conseil désigne le Bureau de l'environnement (ou autre bureau responsable) afin de faire, pour elle et en son nom, le nécessaire pour donner plein effet aux présentes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1020

Passage de la Randonnée cycliste commémorative des policiers décédés en service – Ride to Remember

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a été informée que la randonnée cycliste interprovinciale « Ride to Remember » traversera son territoire le 24 septembre 2026 afin de rendre hommage aux policiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE cette activité se déroulera dans un esprit de recueillement, de respect et de sécurité, avec l'accompagnement de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU' aucune activité particulière n'est prévue sur le territoire de la municipalité, hormis le passage du peloton;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU :

- D'accueillir favorablement le passage de la randonnée cycliste interprovinciale « Ride to Remember » sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.
- De souligner l'importance de cette initiative commémorative visant à rendre hommage aux policiers décédés en service ainsi que les valeurs de respect et de solidarité qu'elle véhicule.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1021

Demande de dérogation mineure #148 / 2026-006 1410, rang Saint-Michel – Lot 4 507 418

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-006 vise à autoriser une marge avant concernant un agrandissement. La marge avant proposé est de 1,82 m, dérogeant du 3,35 m déjà obtenu par droit acquis et de la réglementation de zonage qui prévoit 7,5 m dans cette zone.

ATTENDU QUE la dérogation demandée est de nature mineure, puisqu'elle vise à déroger de la marge avant prévue ;

ATTENDU QUE la réduction demandée est trop importante, puisqu'elle dépasse plus de la moitié de la marge minimale prévue par le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la réduction demandée déroge déjà aux 7,5 m prévu par le règlement de zonage et aux 3,35 m obtenu en droits acquis ;

ATTENDU QUE la demande pourrait créer un précédent pour de futures demandes de dérogation ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la demande de dérogation mineure telle qu'elle est présentée. Il suggère plutôt que l'agrandissement soit réalisé sur les côtés de la résidence afin de respecter la marge de recul avant.

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU QUE le conseil municipal rejette la présente demande de dérogation mineure #148 / 2026-006 1410, rang Saint-Michel – Lot 4 507 418.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1022

Demande de dérogation mineure #149 / 2026-007 3, chemin Saint-Laurent – Lot 4 506 570

La demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-007 vise à autoriser une marge de recul avant de 3,44 m pour l'implantation d'une résidence unifamiliale, alors que le Règlement de zonage en vigueur prescrit une marge de recul avant minimale de 7,5 m.

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la dérogation demandée est de nature mineure, puisqu'elle déroge de peu à la présente implantation ;

ATTENDU QUE la demande respecte les marges latérales dans sa nouvelle implantation ;

ATTENDU QUE la zone inondable 0-20 ans n'est pas touchée et que l'implantation de la maison bénéficie d'un droit acquis sur ses présentes fondations ;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte au bien-être ni à la jouissance des personnes avoisinantes ;

EN CONSÉQUENCE, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la dérogation mineure telle que présentée.

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la présente demande de dérogation mineure #149 / 2026-007 3, chemin Saint-Laurent – Lot 4 506 570.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1023

Résolution visant l'octroi d'un contrat au Groupe ABS Inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique des fondations du centre multifonctionnel

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à une étude géotechnique dans le cadre du projet de mise aux normes du centre multifonctionnel situé au 199, chemin de la Traverse;

CONSIDÉRANT QUE Groupe ABS Inc. a déposé une offre de services pour la réalisation de cette étude géotechnique;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de Groupe ABS Inc. est nécessaire afin de déterminer la capacité portante des sols à l'endroit de la propriété à l'étude ;

CONSIDÉRANT QUE le coût forfaitaire de l'étude géotechnique est de 20 100,00 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU d'octroyer contrat à Groupe ABS Inc. pour la réalisation de l'étude géotechnique relative au projet de mise aux normes du centre multifonctionnel, pour un montant de 20 100,00 \$, plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services déposée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-08-1024

Avis de motion du projet de règlement no 583-2026 concernant les nuisances

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, je, Christian Michaud, conseiller, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil sera présenté pour adoption le Règlement no 583-2026 intitulé : « **Règlement concernant les nuisances** ».

Le projet de règlement est déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet de règlement seront disponibles au public dès le début de la séance où l'adoption sera discutée. Le règlement a notamment pour objet d'établir les règles applicables en matière de nuisance sur le territoire de la Municipalité et de prévoir les dispositions nécessaires à leur prévention et à leur cessation.

2026-08-1025

Dépôt du projet de règlement no 583-2026 concernant les nuisances

Le membre du conseil Christian Michaud dépose le projet de règlement no 583-2026, intitulé « **Règlement concernant les nuisances** », aux fins de son adoption ultérieure, conformément aux dispositions applicables du Code municipal du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT 583-2026 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire abroger et de remplacer le *Règlement numéro 498-2019 concernant les nuisances* et ses amendements;

ATTENDU QUE les pouvoirs généraux de réglementation de la Municipalité conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. C-47.1, notamment en matière de salubrité, de nuisances, de sécurité, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le pouvoir de réglementation de la Municipalité conféré par l'article 492 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1, en matière d'inspection;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 11 août 2026 et le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ PAR** Christian Michaud, **APPUYÉ PAR** Chloé Laforest-Guévremont **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 583-2026 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 Exception faite des termes définis à l'article 2.4 du *Règlement administratif*, tous les termes utilisés dans le présent projet de règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Article 3 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers. Il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent projet de règlement.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Article 4 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont solidairement responsables de l'état de leur propriété. Chacun d'eux peut faire l'objet de poursuites en vertu du présent projet de règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 5 Constitue une infraction le fait d'utiliser, de permettre l'utilisation ou de tolérer l'usage d'un outil, d'un véhicule ou de tout autre appareil produisant du bruit, selon les modalités décrites ci-après :

1. L'émission d'un bruit excessif de nature à troubler la paix, le bien-être, ou la tranquillité du voisinage, et ce, en tout temps.
2. L'émission d'un bruit perceptible à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu, entre 23 h et 7 h, sauf dans la mesure expressément permise par le présent projet règlement. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci.
3. L'utilisation de haut-parleurs ou de tout autre appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme reliée à un système de protection contre l'incendie ou l'intrusion.
4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h et 7 h.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 6 Constitue une infraction le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 7 Constitue une infraction l'utilisation de pétards ou de feux d'artifice, ainsi que le fait d'en permettre ou d'en tolérer l'utilisation, sauf lorsqu'un permis a été délivré par la Municipalité ou l'un de ses représentants autorisés, dans les cas où un tel permis est requis.

Article 8 Constitue une infraction la projection d'une lumière dirigée directement à l'extérieur du terrain d'où elle provient, lorsqu'elle est susceptible de constituer un danger pour le public ou de causer un inconfort aux citoyens.

Article 9 Constitue une infraction le fait de faire crisser les pneus, révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou d'utiliser un véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 10 Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 11 Constitue une infraction, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, bâti ou non bâti, de planter ou de maintenir un arbre, un arbuste, une haie, une clôture ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie.

Constitue également une infraction le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, à l'exception de la neige résultant des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité.

Article 12 Constitue une infraction :

1. L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés ;
2. Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. L'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

CHAPITRE V LES NUISANCES

Article 13 Dégradation esthétique de l'environnement

Constitue une infraction la présence, sur ou dans un immeuble, de déchets, d'objets, de matériaux ou de tout autre élément disposés ou accumulés de manière à porter atteinte à l'esthétique des lieux ou à la qualité visuelle de l'environnement.

Article 14 Herbes / Détritus

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De laisser pousser des broussailles ou de l'herbe à une hauteur supérieure à vingt centimètres (20 cm). Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme une pelouse tout couvert végétal composé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes servant à couvrir le sol.

Cette norme de hauteur ne s'applique pas aux terrains situés en zone agricole ni aux rives qui doivent être maintenues à l'état naturel conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*.

2. De laisser sur un terrain tout objet ou pièce de métal, des déchets, des rebuts, des détritrus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou dangereuses ou tout autre débris de même nature.
3. De laisser à l'extérieur d'un bâtiment des objets ou des meubles destinés à un usage intérieur.

Article 15 Véhicules

À moins que le *Règlement de zonage* ne l'autorise, constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De maintenir à l'extérieur d'un bâtiment un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, hors d'état de fonctionnement ou non immatriculés pour l'année courante ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2. De maintenir à l'extérieur d'un bâtiment de la ferraille, des pièces automobiles, des pneus, des carcasses de véhicules ou tout autre véhicule automobile endommagé ou accidenté ;
3. De maintenir à l'extérieur d'un bâtiment un ou plusieurs véhicules autres qu'automobiles, notamment un bateau, une chaloupe, une motomarine, un deltaplane, une remorque ou un voilier, lorsqu'ils sont hors d'état de fonctionnement, délabrés, endommagés ou accidentés.

Article 16 Véhicules et équipements délabrés

Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de placer à l'extérieur d'un bâtiment un ou plusieurs véhicules, équipements, pièces, appareils ou machineries de nature artisanale, industrielle, commerciale ou agricole dans un état de délabrement.

Article 17 Matériaux

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De maintenir des matériaux de construction sur un terrain, sauf s'ils sont destinés à la poursuite de travaux autorisés par un permis délivré par la Municipalité. Dans ce cas, ces matériaux doivent être entreposés de façon ordonnée;
2. De maintenir des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction pendant plus de trente (30) jours suivant la fin des travaux de démolition;
3. De maintenir des amoncellements ou des éparpillements de bois, de morceaux de bois, de souches, d'arbres, d'arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, à l'exclusion du bois de chauffage, pourvu que celui-ci soit entreposé de façon ordonnée.

Article 18 Excavation

Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser subsister un trou, une excavation ou une baissière de manière à permettre l'accumulation d'eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à constituer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'écoulement de ces eaux et de niveler ou de combler convenablement le terrain. Lorsqu'une excavation est temporaire, celle-ci doit être clôturée sans délai de façon à en empêcher l'accès.

Article 19 Amoncellements

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. D'amonceler, sur la partie avant d'un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, des pierres, du sable, de la terre, de la pierre concassée ou toute autre matière semblable, sauf lorsque cet entreposage est autorisé par une réglementation municipale ou qu'il est nécessaire à l'exécution de travaux ponctuels autorisés par un permis délivré par la Municipalité;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2. D'accumuler, de laisser accumuler, de déposer ou de laisser déposer des branches mortes, des arbres morts, des déchets, des immondices ou des animaux morts aux abords d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau situé sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant.

Article 20 Entretien des bâtiments

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

1. De laisser subsister un bâtiment, une construction ou une structure qui, en raison de sa vétusté, de sa détérioration, d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien, est devenu dangereux, insalubre ou inhabitable, ou qui est susceptible de compromettre la sécurité ou la santé publique.
2. De laisser subsister un bâtiment, une construction ou une structure dont l'état extérieur présente un défaut d'entretien, notamment par l'absence de peinture, une peinture écaillée ou décollée, ou la présence d'éléments métalliques non peints ou rouillés, lorsque cet état est susceptible de causer une dépréciation des propriétés voisines.

Article 21 Dépôts d'objets

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De jeter, de déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autres matière semblables, sur la propriété publique ou privée, dans les fossés et tout système d'égout de la municipalité ;
2. D'enfouir ou d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, pneus, matériaux de construction ou de démolition, des troncs d'arbres des souches, des morceaux d'asphalte, des morceaux ou blocs de ciment ou autres matières semblables.

Article 22 Contenant à déchets

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. Le fait de garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche ou dans un sac de plastique ou que le contenant ne soit d'une grandeur suffisante pour permettre la garde des déchets ;
2. Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures ménagères plus de quarante-huit (48 heures) avant la journée de la cueillette.

Article 23 Souillage du domaine public

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

1. De souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2. De déposer sur un trottoir, une rue, un parc, dans un regard ou un puisard de la municipalité ou toute autre place publique, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.

Article 24 Nettoyage du domaine public

Quiconque souille le domaine public doit procéder au nettoyage des lieux afin de les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant le fait reproché. À défaut, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer les travaux de nettoyage requis, et le contrevenant devient débiteur envers celle-ci du coût des travaux, sans préjudice de toute peine prévue au présent projet de règlement ou à tout autre règlement municipal applicable.

Article 25 Végétaux nuisibles

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent, empiètent ou risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique. Le défaut de procéder à l'élagage ou à l'émondage ou à l'abattage requis constitue une infraction.

En cas d'urgence et lorsqu'un empiètement, tel que visé au paragraphe ci-haut constitue un risque imminent pour les usagers d'une voie publique, la municipalité est autorisée à procéder sur le champ aux travaux d'élagage, d'émondage ou d'abattage requis pour sécuriser la voie publique, et ce, aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à cet article.

Article 26 Dispositions particulières

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble adjacent ou contigu à une rue doit entretenir et maintenir, à ses frais et sans indemnité, l'espace de terrain situé entre son immeuble et l'emprise de la rue, conformément aux exigences du présent projet de règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce projet de règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent projet de règlement.

Article 28 Les officiers chargés de l'application du présent projet de règlement sont l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies de la MRC d'Autray, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- Article 29** Aucune disposition du présent projet de règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet de limiter le pouvoir de la Municipalité de reconnaître, par résolution, l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité sur un immeuble situé sur son territoire, au sens des articles 80, 81 et 82 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), ni de restreindre les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements applicables.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET PEINES

- Article 30** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent projet règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

- Article 31** Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

- Article 32** Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent projet de règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q. c. C-25.1).

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent projet règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent projet de règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 33** Le présent projet de règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs portant sur le même objet.

CHAPITRE IX ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 34** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-08-1026

Avis de motion du projet de règlement no 584-2026 sur le traitement des élus municipaux

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, je, Christian Valois, conseiller, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil sera présenté pour adoption le Règlement no 584-2026 intitulé : « **Règlement sur le traitement des élus municipaux** ».

Le projet de règlement est déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet de règlement seront disponibles au public dès le début de la séance où l'adoption sera discutée. Le règlement a notamment pour objet d'établir les règles applicables en matière des traitements des élus municipaux et de prévoir les dispositions nécessaires à leur prévention et à leur cessation.

2026-08-1027

Dépôt du projet de règlement no 584-2026 portant sur le traitement des élus municipaux

Le membre du conseil Christian Valois dépose le projet de règlement no 584-2026, intitulé « **Règlement portant sur le traitement des élus municipaux** », aux fins de son adoption ultérieure, conformément aux dispositions applicables du Code municipal du Québec.

**PROJET DE RÈGLEMENT 584-2026 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 569-2025 sur le traitement des élus municipaux afin de l'actualiser;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par Christian Valois et que le projet de règlement a été déposé par le même membre du conseil, soit le 11 août 2026 ;

ATTENDU l'avis qui a été publié conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que le directeur-général et greffier-trésorier mentionne que le présent projet de règlement a pour objet le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ PAR** Jean Latour, **APPUYÉ PAR** Louis-Charles Guertin **ET RÉSOLU QUE** le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent projet de règlement fixe le traitement des élus municipaux et abroge et remplace le Règlement numéro 569-2025 sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 MODES DE RÉMUNÉRATION

La rémunération des membres du conseil municipal est fondée sur une combinaison de deux modes de rémunération, soit un montant fixé sur une base mensuelle et un montant fixé en fonction de la présence d'un membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, jusqu'à concurrence d'une séance par jour, en application de l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

La rémunération des membres du conseil est la suivante :

- a) La rémunération fixée sur une base mensuelle pour le maire est de 3 137,00 \$, à laquelle s'ajoute une somme de 226,00 \$ par présence à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération;

- b) La rémunération fixée sur une base mensuelle pour les conseillers est de 1 046,00 \$, à laquelle s'ajoute une somme de 75,00 \$ par présence à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération.

ARTICLE 5

MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à la rémunération additionnelle par présence à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération prévue à l'article 4, par. a) du présent projet de règlement pendant cette période.

Cette rémunération additionnelle substitue la rémunération à laquelle aurait droit le maire suppléant à titre de conseiller pendant cette période.

ARTICLE 6

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération payable en vertu du présent projet de règlement, tout membre du conseil aura droit à une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent projet de règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 7

INDEXATION

La rémunération telle qu'établie par le présent projet de règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice, à augmenter le montant applicable à l'exercice précédent selon le pourcentage correspondant au taux le plus élevé parmi les options suivantes:

- a) Le taux de variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Pour établir le taux d'indexation, on compare l'indice établi pour le mois de septembre précédant l'exercice visé avec celui établi pour le mois de septembre précédent ;

- b) 3,00 %

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à quatre, il faut augmenter de un la partie entière.

ARTICLE 8

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses établie par le présent projet de règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 10

VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent projet de règlement est versée mensuellement par la Municipalité.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il a cependant effet rétroactivement au 1er janvier 2026, en application de l'article 2, al. 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001).

2026-08-1028

Résolution visant l'octroi du contrat pour la réparation de la pompe à la station de pompage principale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder à la réparation d'une pompe de la station de pompage principale afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations;

CONSIDÉRANT QUE une estimation de réparation a été reçue pour un montant de 16 214,60 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette estimation comprend les pièces, la main-d'œuvre, les essais en atelier ainsi que les frais accessoires nécessaires à la réparation;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur précise que cette estimation pourrait être ajustée si des pièces supplémentaires ou des heures de main-d'œuvre additionnelles s'avéraient nécessaires, auquel cas la Municipalité en sera informée au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU d'autoriser la réparation de la pompe de la station de pompage principale et d'octroyer le contrat au fournisseur Xylem Canada Company (Flygt) pour un montant estimé de 16 214,60 \$, plus les taxes applicables, conformément à l'estimation reçue.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1029

Résolution visant l'octroi du contrat pour l'achat d'une pancarte de signalisation de 30 km/h

À la suite de demandes de prix pour l'achat d'une pancarte de signalisation indiquant une limite de vitesse de 30 km/h, trois (3) entreprises ont soumis une offre. Les soumissions obtenues sont les suivantes :

- DEVELOTECH : 317,00 \$ plus les taxes applicables;
- Signalisation Kalitec Inc. : 520,60 \$ plus les taxes applicables;
- Signel Services Inc. : 538,00 \$ plus les taxes applicables.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été effectuées auprès de fournisseurs spécialisés;
- CONSIDÉRANT QUE** trois (3) entreprises ont déposé une soumission pour l'achat d'une pancarte de signalisation indiquant une limite de vitesse de 30 km/h;
- CONSIDÉRANT QUE** DEVELOTECH a présenté la soumission la plus basse, au montant de 317,00 \$, plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE** la soumission de DEVELOTECH est conforme aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'achat d'une pancarte de signalisation indiquant une limite de vitesse de 30 km/h à DEVELOTECH, pour un montant de 317,00 \$, plus les taxes applicables qui sera installée au mois de septembre 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1030

Résolution visant à appuyer la mise en place d'activités parascolaires

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite favoriser l'accès des enfants de son territoire aux loisirs, aux sports et aux activités culturelles;
- ATTENDU QUE** l'École de l'Île Saint-Ignace constitue un milieu de vie important pour les enfants de la municipalité;
- ATTENDU QUE** la mise en place d'activités parascolaires directement après les heures de classe faciliterait la participation des enfants et réduirait les déplacements pour les familles;
- ATTENDU QUE** ce projet permettrait de diversifier l'offre d'activités destinée aux jeunes et de contribuer à leur bien-être ainsi qu'à leur développement;
- ATTENDU QUE** la réalisation de ce projet nécessite la collaboration de l'École de l'Île Saint-Ignace et des différents partenaires concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU que le conseil municipal appuie le projet visant la mise en place d'activités parascolaires à l'École de l'Île Saint-Ignace et autorise la direction générale à entreprendre les discussions et les démarches nécessaires auprès de l'établissement scolaire et des partenaires concernés afin d'en évaluer la faisabilité et les modalités de réalisation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1031

Résolution autorisant le directeur général à initier les démarches pour l'achat de panneaux de sensibilisation à l'entrée du rang Saint-Joseph et sur la rue de l'Église

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite sensibiliser les usagers de la route à l'importance de maintenir l'entrée du rang Saint-Joseph et de la rue de l'Église dégagées;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT QUE l'installation de panneaux de sensibilisation permettrait d'informer les automobilistes des bonnes pratiques à adopter afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, notamment celle des véhicules d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à initier les démarches nécessaires à l'achat de panneaux de sensibilisation, en vue de leur installation à l'entrée du rang Saint-Joseph et la rue de l'Église.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1032

Résolution autorisant le directeur général à initier les démarches pour l'achat d'un protecteur latéral de quai

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la sécurité des usagers du quai municipal;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'envisager l'installation d'un protecteur latéral de quai afin d'assurer une meilleure protection des usagers et des installations;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à initier les démarches nécessaires en vue de l'achat d'un protecteur latéral de quai, notamment à demander des soumissions et à recueillir les renseignements nécessaires à la réalisation du projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1033

Nomination de la coordonnatrice de la bibliothèque municipale pour le Réseau Biblio CQLM

CONSIDÉRANT QUE Madame Andrée Chevalier Bergeron a remis sa démission à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola pour le Réseau Biblio CQLM (voir annexe B);

CONSIDÉRANT QUE Madame Sophie Matteau a été proposée à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola pour le Réseau Biblio CQLM et qu'elle a accepté cette nomination (voir annexe B jointe) ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU de nommer Madame Sophie Matteau à titre de coordonnatrice de la bibliothèque municipale de Saint-Ignace-de-Loyola pour le Réseau Biblio CQLM, et ce, à compter de l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1034

Résolution autorisant le directeur général à initier les démarches pour l'achat et l'installation, sur la barrière du parc Albert St-Martin, une pancarte indiquant le numéro du service d'urgence à contacter en cas de besoin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la sécurité des citoyens fréquentant le parc Albert St-Martin;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'installer, sur la barrière du parc Albert St-Martin, une pancarte indiquant le numéro du service d'urgence à contacter en cas de besoin;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Jean Latour ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à initier les démarches nécessaires à l'achat d'une pancarte indiquant le numéro du service d'urgence à contacter en cas de besoin, en vue de son installation sur la barrière du parc Albert St-Martin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-08-1036

Période de questions

La période de questions débute à 20h20 et se termine à 20h30.

2026-08-1037

Levée de la séance

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, et RÉSOLU QUE la séance soit et est levée à 20h30.



Evelyne Latour, mairesse



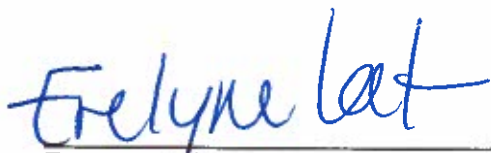
Guy Ménard, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Guy Ménard, greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec la résolution numéro 2026-08-1014, 2026-08-1015, 2026-08-1017, 2026-08-1018, 2026-08-1023, 2026-08-1028, 2026-08-1029 et 2026-08-1034.



Guy Ménard, directeur général et greffier-trésorier



Evelyne Latour, mairesse

Je, *Evelyne Latour*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.